CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000902-185

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

ROXANNE DUCHARME

Demanderesse-représentante

– et –

TOUTES LES PERSONNES RESIDANT AU QUEBEC QUI ONT, A TITRE D'USAGERS, FOURNI DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS A UBER COLLECTES, DETENUS, CONSERVES ET UTILISES PAR UBER ET COMMUNIQUES ET/OU RENDUS ACCESSIBLES DE FAÇON NON AUTORISEE A UN TIERS, ET CE, EN DATE D'OCTOBRE 2016

Le sous-groupe d'usagers / Demandeurs

– et –

TOUTES LES PERSONNES RESIDANT AU QUEBEC QUI ONT, A TITRE DE CHAUFFEURS, FOURNI DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS A UBER COLLECTES, DETENUS, CONSERVES ET UTILISES PAR UBER ET COMMUNIQUES ET/OU RENDUS ACCESSIBLES DE FAÇON NON AUTORISEE A UN TIERS, ET CE, EN DATE D'OCTOBRE 2016

Le sous-groupe de chauffeurs / Demandeurs

C.

UBER CANADA INC.

- et UBER TECHNOLOGIES INC.
- et UBER B.V.
- et RASIER OPERATIONS B.V.
- et UBER PORTIER B.V.

Défenderesses

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS DE LA DEMANDERESSE-REPRÉSENTANTE

(Art. 20, 158 al. 1(1) et 169 C.p.c.)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE DÉSIGNÉE, LA DEMANDERESSE-REPRÉSENTANTE ROXANNE DUCHARME EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

- 1. Le 28 septembre 2021, la Cour autorise la demanderesse-représentante Roxanne Ducharme (« **Mme Ducharme** ») à instituer une action collective au nom des deux sous-groupes mentionnés en titre (l'« **Action collective** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 2. Par la présente Demande de communication de documents (la « **Demande** »), Mme Ducharme demande à cette Cour de forcer la communication de documents par les défenderesses avant la phase d'interrogatoires au préalable, et avant les étapes reliées aux futures demandes de préengagements et engagements, le cas échéant.
- 3. Les documents requis des défenderesses dans le cadre de la Demande ont déjà fait l'objet d'une demande de communication adressée aux défenderesses en novembre 2022 (Section II). Ils sont par ailleurs tous pertinents et nécessaires à la bonne progression de l'Action collective (Section III), tout comme il est justifié et approprié d'en ordonner la communication immédiate (Section IV).

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL PERTINENT

- 4. Le 22 décembre 2021, Mme Ducharme dépose une Demande introductive d'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 5. Le 2 novembre 2022, les avocats soussignés transmettent aux avocats des défenderesses une lettre de demande de conservation de la preuve (la « Lettre de demande de conservation »), pièce P-27 au soutien de la Demande introductive d'instance remodifiée datée du 2 novembre 2022 (la « Demande remodifiée ») et communiquée au soutien des présentes comme pièce R-1.
- 6. Par la Lettre de demande de conservation, Mme Ducharme identifie plusieurs documents ou catégories de documents (les « **Documents** ») pour lesquels elle demande aux défenderesses notamment de :

- Confirmer la conservation des Documents dans un délai de 10 jours de la date de la Lettre de demande de conservation, soit au plus tard le 12 novembre 2022;
- ➤ Communiquer les Documents dans les 30 jours de la date de la Lettre de demande de conservation, soit au plus tard le 2 décembre 2022.
- 7. Les défenderesses ne fournissent aucune réponse à la Lettre de demande de conservation dans les délais impartis.
- 8. Le 30 mars 2023, les parties participent à une conférence de gestion présidée par l'honorable Dominique Poulin, j.c.s. relativement à diverses mesures de gestion, incluant la réponse des défenderesses à la Lettre de demande de conservation, pièce P-27, tel qu'il appert de l'Avis de gestion du 28 février 2023 et du procès-verbal de cette conférence de gestion, tous deux au dossier de la Cour.
- 9. Lors de cette conférence de gestion, en ce qui concerne les documents dont la communication était demandée, la Cour indique qu'elle se saisit uniquement de la demande de conservation de la preuve à proprement parler, et mentionne que la communication des Documents pourra faire l'objet d'une demande éventuelle afin d'obtenir une ordonnance de la Cour en ce sens. Aucune date butoir pour le dépôt d'une telle demande de communication n'avait alors été convenue ou ordonnée.
- 10. De plus, la Cour consigne au procès-verbal de cette conférence de gestion l'engagement des défenderesses à répondre à la Lettre de demande de conservation de la preuve au plus tard le 28 avril 2023 :

[23] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses de répondre à la lettre des avocats du demandeur-représentant du 2 novembre 2022, en précisant les processus et mesures qui peuvent être mis en place pour conserver les éléments de preuve énumérés, et ce, dans l'attente d'un jugement du Tribunal portant sur l'obligation des défenderesses de les communiquer, étant entendu que cette réponse devra être communiquée d'ici le 28 avril 2023:

[Soulignements et caractères gras ajoutés]

Tel qu'il appert du dossier de la Cour.

- 11. Le 28 avril 2023, les défenderesses transmettent leur réponse suivant l'engagement pris à la conférence de gestion, tel qu'il appert de leur lettre de ce même jour, communiquée comme **pièce R-2**.
- 12. Les avocats des défenderesses y indiquent ce qui suit :

En ce qui concerne les éléments indiqués aux paragraphes 5 à 25 de la Lettre de conservation de la preuve :

- Dès 2017, dans le contexte d'autres dossiers, les défenderesses ont mis en place un protocole de conservation de la preuve. Ce protocole est toujours en vigueur à ce jour et couvre tous les éléments indiqués aux paragraphes 5 à 25 de la Lettre, dans la mesure où ces informations existent.
- Les défenderesses sont de plus contraintes de conserver ces mêmes éléments de preuve dans le cadre d'un autre dossier judiciarisé, dans lequel les documents et informations pertinentes relatifs à l'incident de sécurité de 2016 ont été mis en preuve et dont le verdict peut toujours faire l'objet d'un appel.
- Cela étant, les défenderesses s'engagent formellement à maintenir le protocole de préservation de la preuve déjà en place jusqu'à une résolution complète et finale du présent dossier.

En ce qui concerne les éléments 1 à 4, 26 à 31 de la Lettre de conservation de la preuve :

- Les éléments de preuve pertinents seront conservés conformément aux obligations des défenderesses en vertu du Code de procédure civile, dans la mesure où ces documents existent ou sont encore disponibles.
- À ce stade, les défenderesses ne font aucune déclaration concernant l'existence ou la disponibilité de ces documents.
- 13. Les défenderesses ne prennent cependant pas position sur la communication des Documents.
- 14. Par ailleurs, les défenderesses prennent acte de la réserve de la Cour quant à un éventuel débat sur la communication des Documents, indiquant :

Nous comprenons d'ailleurs que la cour réserve expressément les droits des parties à l'égard d'un débat à être tenu ultérieurement concernant ces demandes. La présente lettre est donc communiquée en réponse à l'engagement souscrit par les défenderesses, lequel a été fait afin de trouver une solution pratique et efficace à une demande présentée par le demandeur.

[Soulignements ajoutés]

III. LES DOCUMENTS DONT LA COMMUNICATION DOIT ÊTRE ORDONNÉE

- 15. Les Documents que doivent transmettre les défenderesses, énumérés aux paragraphes 17, 27, 34 et 39 et leurs sous-paragraphes ci-dessous, sont tous utiles au débat, étant intrinsèquement liés aux allégations de la Demande remodifiée et/ou les pièces P-1 à P-27 à son soutien.
- 16. Pour des raisons de clarté et synthèse, les Documents sont regroupés par thèmes comme suit.

A. <u>LE STOCKAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES PAR LES DÉFENDERESSES (DEMANDES N^{OS} 1 À 4)</u>

- 17. Mme Ducharme demande la communication des Documents suivants relativement au stockage des données des membres :
 - 17.1 Toute offre de contrat, contrat, engagement, entente ou échanges de correspondance entre des représentants des entités Uber et des représentants de la firme Amazon Web Services et/ou Amazon Simple Storage Service (Amazon S3 Datastore) pour les services offerts en matière de stockage de données comprenant les renseignements personnels des utilisateurs et chauffeurs entre mai 2014 et novembre 2016 (demande n° 1).
 - 17.2 Tout rapport, évaluation, enquête, observations ou résumé faits par les entités Uber ou à leur demande du portrait d'entreprise, fiabilité et performance de la firme Amazon Web Services et/ou Amazon Simple Storage Service (Amazon S3 Datastore) relatifs aux services offerts en matière de stockage de données comprenant les renseignements personnels des utilisateurs et chauffeurs entre mai 2014 et novembre 2016 (demande n° 2).
 - 17.3 Tout rapport, évaluation, enquête, observations ou résumé faits par les entités Uber ou à leur demande du portrait d'entreprise, fiabilité et performance de firmes compétitrices de Amazon Web Services et/ou Amazon Simple Storage Service (Amazon S3 Datastore) relatifs aux services offerts en matière de stockage de données comprenant les renseignements personnels des utilisateurs et chauffeurs entre mai 2014 et novembre 2016 (demande n° 3).
 - 17.4 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel existant, en lien avec la décision des représentants des entités Uber d'opter pour les services de la firme Amazon Web Services et/ou Amazon Simple Storage Service (Amazon S3 Datastore) à titre de fournisseur en matière de stockage de données entre mai 2014 et novembre 2016 (demande n° 4).

- 18. Les Documents susmentionnés sont intrinsèquement reliés notamment aux allégations contenues aux paragraphes 2, 5, 13, 14, 28, 56, 60, 66, 90, 94, 96, 99 de la Demande remodifiée.
- 19. En effet, Mme Ducharme allègue que les défenderesses ont hébergé des renseignements personnels des membres au moyen des services d'infonuagique d'Amazon Web Services et/ou Amazon Simple Storage Service (Amazon S3 Datastore). C'est depuis ces sites externes que des tiers ont pu usurper ces mêmes données en octobre 2016 (le « **Piratage de 2016** »), objet de l'Action collective.
- 20. Cela appert, entre autres, de la décision du Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta, pièce P-6 au soutien de la Demande remodifiée, communiquée comme pièce R-3 au soutien des présentes, du paragraphe 1.5 de la décision de la Dutch Data Protection Authority du 6 novembre 2018, pièce P-8 au soutien de la Demande remodifiée et communiquée comme pièce R-4 au soutien des présentes, et de l'avis de sanction pécuniaire de Information Commissioner's Office du Royaume-Uni, pièce P-9 au soutien de la Demande remodifiée et communiquée comme pièce R-5 au soutien des présentes.
- 21. Or, il appert que les défenderesses ont subi un incident similaire en 2014 (le « **Piratage de 2014** »), tel qu'il appert du paragraphe 18 de la plainte auprès de la *Federal Trade Commission* (« **FTC** »), incluse à la pièce P-4 et communiquée comme **pièce R-6** au soutien des présentes :

As a result of the failures described in Paragraph 18, on or about May 12, 2014, an intruder was able to access consumers' personal information in plain text in Respondent's Amazon S3 Datastore using an access key that one of Respondent's engineers had publicly posted to GitHub, a code-sharing website used by software developers. The publicly posted key granted full administrative privileges to all data and documents stored within Respondent's Amazon S3 Datastore. The intruder accessed one file that contained sensitive personal information belonging to Uber Drivers, including over 100,000 unencrypted names and driver's license numbers, 215 unencrypted names and bank account and domestic routing numbers, and 84 unencrypted names and Social Security numbers. The file also contained other Uber Driver information, including physical addresses, email addresses, mobile device phone numbers, device IDs, and location information from trips the Uber Drivers provided.

[Soulignements ajoutés]

- 22. Cet incident a d'ailleurs fait l'objet d'une admission dans le cadre du règlement des poursuites criminelles intentées par le *United States Attorney's Office for the Northern District of California*, tel qu'il appert du *Non-Prosecution Agreement*, pièce P-23 au soutien de la Demande remodifiée et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**.
- 23. Ainsi, le Piratage de 2014 a permis aux défenderesses ou aurait dû leur permettre de prendre conscience des vulnérabilités des services infonuagiques au niveau de la sécurité et ce, antérieurement au Piratage de 2016.
- 24. Le vol de renseignements personnels faisant l'objet de l'Action collective s'avère donc lié à l'usage des services d'hébergement retenus par les défenderesses, à la prise de certaines décisions par celles-ci et à l'absence de précautions par les défenderesses pour assurer la sécurité des données alors transférées.
- 25. Par conséquent, l'obtention des documents visés par les demandes nos 1 à 4, lesquels couvrent la période entre le Piratage de 2014 et celui de 2016, permettra de faire la lumière sur les tenants et aboutissants des services retenus par les défenderesses, des précautions qu'elles ont prises ou non et des risques auxquels les défenderesses ont exposé les membres.
- 26. Cela permettra d'évaluer et d'établir le caractère fautif et négligent de la gestion des renseignements personnels des membres par les défenderesses et donc, leur responsabilité. Cela permettra aussi d'évaluer et d'établir la témérité de la conduite des défenderesses dans le cadre de la gestion des données personnelles des membres.

B. <u>LA GESTION NÉGLIGENTE ET TÉMÉRAIRE DU PIRATAGE DE 2016 PAR LES</u> DÉFENDERESSES (DEMANDES NOS 5 À 7, 10 À 12, 19 À 22 ET 31)

- 27. Mme Ducharme demande la communication des Documents suivants relativement au Piratage de 2016, au cœur de l'Action collective :
 - 27.1 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel existant, entre le Piratage de 2016 et novembre 2017, entre Travis Kalanick, alors chef de l'exploitation d'Uber, Joseph Sullivan, alors chef de la sécurité, et tout autre représentant des entités Uber, le cas échéant, en lien avec le Piratage de 2016 (demande n° 5).
 - 27.2 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel existant, entre le Piratage de 2016 et décembre 2016, entre, d'une part, Joseph Sullivan ou tout autre représentant des entités Uber (incluant les membres de l'équipe de sécurité constituée par M. Sullivan le 14 novembre 2016

- ou peu après) et les pirates informatiques, d'autre part, incluant toute la correspondance de M. Sullivan ou autre représentant des entités Uber avec le courriel johndoughs@protonmail.com (demande n° 6).
- 27.3 Copie du document interne et tous documents connexes à celui-ci utilisé par les entités Uber pour suivre l'enquête interne du Piratage de 2016, incluant sans limitation, tout échange entre M. Sullivan et l'équipe de sécurité constituée le 14 novembre 2016 pour suivre et traiter le Piratage de 2016, ainsi que toute instruction de M. Sullivan aux membres de ladite équipe de sécurité en lien avec les suites du Piratage de 2016 (demande n° 7).
- 27.4 Copie du programme « bug bounty » et tout document en lien avec l'utilisation du programme « bug bounty », incluant des courriels ou autre type de correspondance, écrite ou audio, faisant état de la décision des entités Uber de traiter le paiement fait aux pirates informatiques d'octobre 2016 à travers ce programme (demande n° 10).
- 27.5 Tout contrat, engagement, entente ou échange entre des représentants des entités Uber et la firme HackerOne ou toute autre pour le paiement fait aux pirates informatiques suite au Piratage de 2016 (demande n° 11).
- 27.6 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel existant, en lien avec la décision des représentants des entités Uber de ne pas rapporter le Piratage de 2016 aux utilisateurs et chauffeurs, ni aux autorités réglementaires, incluant la FTC (demande n° 12).
- 27.7 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel, entre le Piratage de 2016 et novembre 2017, entre Joseph Sullivan et Rachel Whetsone ou autre représentant des entités Uber en lien avec le Piratage d'octobre 2016 (demande n° 19).
- 27.8 Copie des « non-disclosure agreements » convenus entre les représentants des entités Uber et les pirates informatiques impliqués dans les évènements le Piratage de 2016 en échange du paiement de 100,000\$ (demande n° 20).
- 27.9 Toute correspondance, par courriels, messages-textes ou autres, entre Joseph Sullivan et le nouveau CEO Dara Khosrowshahi en lien avec la survenance, l'enquête interne et la divulgation du piratage d'octobre 2016, aux alentours d'août 2017 lorsque M. Khosrowshahi est rentré en fonction (demande n° 21).

- 27.10 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel existant, en lien avec la décision prise par le nouveau CEO Dara Khosrowshahi, Joseph Sullivan ou toute autre personne du management des entités Uber de révéler le piratage au public en novembre 2017 (demande n° 22).
- 27.11 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel existant, en lien avec la décision des représentants des entités Uber d'admettre les faits décrits dans le *Statement of Facts*, reproduit en Annexe A au *Non-Prosecution Agreement*, daté du 20 juillet 2022, pièce P-23 (demande n° 31).
- 28. Les Documents susmentionnés sont intrinsèquement reliés au Piratage de 2016 et la manière dont les défenderesses ont géré cet évènement, incluant leur décision de ne pas le divulguer aux membres et de plutôt transiger avec les pirates informatiques à l'origine du Piratage de 2016 (les « **Pirates informatiques** »).
- 29. Ces faits correspondent notamment mais non limitativement aux allégations contenues aux paragraphes 60 à 75 de la Demande remodifiée, ainsi qu'aux pièces P-3 à P-13, P-16, P-23, P-25 et P-26 à son soutien.
- 30. Plus particulièrement, Mme Ducharme allègue que les défenderesses ont fait défaut d'aviser les membres du Piratage 2016 de manière contemporaine. En lieu et place de cela, les défenderesses ont choisi de négocier avec les Pirates informatiques et de leur payer une somme (« bug bounty ») afin d'obtenir leur silence et la destruction des renseignements volés. De fait, le Piratage de 2016 sera d'abord rendu public en novembre 2017 par les médias, et non par les défenderesses.
- 31. Les documents visés s'avèrent donc utiles et nécessaires pour évaluer le caractère négligent et téméraire dans l'omission des défenderesses de divulguer le Piratage 2016 en permettant entre autres de comprendre (i) comment les défenderesses ont enquêté sur le Piratage de 2016, (ii) le programme élaboré pour les fins de transiger avec les Pirates informatiques (le programme « bug bounty ») et (iii) le paiement du bug bounty.
- 32. De plus, la réponse à la Lettre de demande de conservation de la preuve (pièce R-2) fait état de la mise en place d'un protocole de conservation en 2017 et du fait que les défenderesses sont par ailleurs contraintes de conserver ces Documents « dans un autre dossier judiciarisé ».
- 33. Il n'existe dès lors aucune raison de retarder la communication de ces Documents qui :

- > ont été clairement identifiés dans le cadre d'une autre instance judiciaire;
- sont disponibles à être communiqués immédiatement; et
- ne demandent pas un investissement de ressources additionnelles du fait de leur identification et disponibilité préalables dans une autre instance.
- C. LA GESTION DES ENJEUX DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LES DÉFENDERESSES DANS LE SILLAGE DES PIRATAGES DE 2014, 2016 ET SEPTEMBRE 2022 (DEMANDES N°S 8, 9, 16 à 18, AINSI QUE 23 à 28)
- 34. Mme Ducharme demande la communication des Documents suivants relativement à la sécurité informatique et à la protection des données chez les défenderesses :
 - Tout document confectionné par les entités Uber ou à leur demande faisant une analyse de la sécurité informatique, incluant les systèmes informatiques, serveurs et logiciels, entre le Piratage de 2014 et le Piratage de 2016 (demande n° 8).
 - Tout document confectionné par les entités Uber ou à leur demande faisant une analyse de la sécurité informatique, incluant les systèmes informatiques, serveurs et logiciels, entre le Piratage de 2016 et le 2 novembre 2022 (demande n° 9).
 - 34.3 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel existant, en lien avec la politique de sécurité des entités Uber développée sous le leadership de Joseph Sullivan, Rachel Whetstone ou autre représentant des entités Uber, suite au Piratage de 2014 (demande n° 16).
 - 34.4 Copie des politiques de sécurité et protections des données en vigueur au sein des entités Uber entre :
 - a) mai 2014 et octobre 2016;
 - b) octobre 2016 et novembre 2017;
 - c) novembre 2017 à juillet 2022.

(Demande nº 17)

34.5 Tout rapport, memoranda, ou autres observations d'évaluation des mécanismes de sécurité et protection des données en place au sein des entités Uber pour les mêmes périodes, à savoir :

- a) mai 2014 et octobre 2016;
- b) octobre 2016 et novembre 2017;
- c) novembre 2017 à juillet 2022.

(Demande nº 18)

- Tout suivi, rapport, résumé ou autre écrit fait à la FTC par Joseph Sullivan ou autre représentant d'Uber, directement ou à leur demande, en lien avec les obligations des entités Uber découlant de la décision de la FTC suite à la plainte pour le Piratage de 2014 et qui sont détaillées à la pièce P-3 (demande n° 23) au soutien de la Demande remodifiée et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**.
- 34.7 Tout suivi, rapport, résumé ou autre écrit fait à la FTC par Joseph Sullivan ou autre représentant d'Uber, directement ou à leur demande, en lien avec les obligations des entités Uber découlant de la décision de la FTC suite à la plainte pour le Piratage de 2014 et le Piratage de 2016 et qui sont détaillées à la pièce P-4 (demande n° 24), déjà communiquée comme pièce R-6 au soutien des présentes.
- 34.8 Tout document, memoranda, notes, rapport, résumé ou autre écrit fait par les entités Uber ou à leur demande pour évaluer la nature, l'ampleur, l'impact et les conséquences du Piratage de 2016 sur les données des utilisateurs et chauffeurs ayant été affectés par les évènements (demande n° 25).
- Tout document, memoranda, notes, rapport, résumé ou autre écrit fait par les entités Uber ou à leur demande pour évaluer l'implantation et le suivi des mesures de sécurité demandées aux entités Uber par les différentes autorités compétentes après le Piratage de 2016 et ce, jusqu'au récent piratage de septembre 2022 (demande n° 26).
- 34.10 Tout document confectionné par les entités Uber ou à leur demande faisant une analyse de la sécurité informatique, incluant les systèmes informatiques, serveurs et logiciels, entre le Piratage de 2016 et le récent piratage de septembre 2022 (demande n° 27).
- 34.11 Tout document, memoranda, notes, rapport, résumé ou autre écrit fait par les entités Uber ou à leur demande pour évaluer la nature, l'ampleur, l'impact et les conséquences du piratage récent de septembre 2022 sur les données des utilisateurs et chauffeurs ayant été affectés par le Piratage de 2016, le cas échéant (demande n° 28).

- 35. Les Documents susmentionnés sont directement liés notamment aux paragraphes suivants de la Demande remodifiée : 75, 100-110, 119-120, 122, 127, 137, 152, 152.6 et 193, ainsi qu'aux pièces P-3, P-4 et P-23.
- 36. La communication de ces Documents est nécessaire à l'évaluation des pratiques des défenderesses en matière de sécurité des renseignements personnels et afin de pouvoir établir que les défenderesses ont adopté et mis en place des pratiques contraires à leurs obligations législatives et aux bonnes pratiques en la matière.
- 37. Leur communication est également nécessaire à l'évaluation de la conduite des défenderesses après le Piratage de 2016 et, par extension, à établir le caractère téméraire dans leur gestion des enjeux de sécurité informatique.
- 38. Cela inclut, entre autres, la gestion des risques de fuites de données entre le Piratage de 2016 et le piratage survenu en septembre 2022. En effet, la survenance de ce nouvel incident tend à démontrer que les défenderesses font toujours défaut d'adopter et de mettre en place des politiques de gestion des données adéquates, démontrant dès lors leur témérité à ce niveau.

D. <u>La culture de dissimulation et d'illégalité des défenderesses</u> (DEMANDES DE DOCUMENTS N^{OS} 13-15 ET 29-30)

- 39. Mme Ducharme demande la communication des Documents suivants concernant la culture de dissimulation et d'illégalité que les défenderesses entretiennent :
 - 39.1 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels ou autre échanges écrits, ou tout matériel audio ou visuel existant, en lien avec la décision des représentants des entités Uber de déclencher une enquête sur la culture d'entreprise, aussi nommée « Holder investigation » en février 2017 (demande n° 13).
 - 39.2 Copie du rapport de Eric Holder, ancien procureur général pour les États-Unis (ou rapport Covington), sur la culture d'entreprise des entités Uber, et qui serait daté autour du 13 juin 2017, ainsi que tout projet du rapport d'enquête et tous les documents qui y sont afférents (demande n° 14).
 - 39.3 Toute correspondance, memoranda, notes, courriels, messages-texte ou autres échanges écrits entre Eric Holder ou toute autre représentant de la firme Covington et tout représentant, dirigeant, employé, agent, fournisseur ou consultant des entités Uber en lien avec l'enquête sur la culture d'entreprise entre janvier 2017 et août 2017 (demande n° 15).

- Tout document, memoranda, notes, rapport, résumé ou autre écrit fait par les entités Uber ou à leur demande pour implanter et employer des techniques de type « *kill switch* », y compris toutes instructions données à des équipes internes ou des fournisseurs ou consultants externes pour leur mise en place (demande n° 29).
- 39.5 Tout document, memoranda, notes, rapport, résumé ou autre fait par les entités Uber ou à leur demande pour évaluer l'emploi des techniques de type « *kill switch* » dans des enquêtes menées par les autorités compétentes en lien avec les Piratage de 2014 et 2016 ainsi que celui de septembre 2022 (demande n° 30).
- 40. Les Documents susmentionnés sont reliés notamment aux paragraphes suivants de la Demande remodifiée : 75, 152.1, 193.1, 200 ainsi que des pièces P-11, P-12, P-13 à son soutien.
- 41. Ils se rapportent tous à des évènements illustrant le manque de probité des défenderesses, plus particulièrement dans la dissimulation de la preuve (« kill switch ») et leur gestion des évènements ayant fait l'objet du rapport Holder.
- 42. Ces informations sont pertinentes et utiles à l'évaluation du bien-fondé de la réclamation en dommages punitifs de Mme Ducharme. Elles permettent effectivement d'établir le degré de dissuasion nécessaire à réformer la conduite des défenderesses lorsque ces pratiques illégales sont considérées de manière combinée avec la dissimulation que les défenderesses ont sciemment opérée relativement au Piratage de 2016.

IV. IL EST APPROPRIÉ ET JUSTIFIÉ D'ORDONNER LA COMMUNICATION IMMÉDIATE DE DOCUMENTS

- 43. Depuis l'institution de l'Action collective, les défenderesses multiplient leurs efforts pour contester toute demande dans le cadre de l'instance.
- 44. En effet, la substitution du représentant sortant de l'Action collective a pris à elle seule plus de six (6) mois avant d'être finalement autorisée, le tout en raison principalement des objections à la preuve soulevées par les défenderesses, de la contestation qu'elles avaient annoncée au préalable et de la volonté des défenderesses d'interroger le représentant sortant, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 45. De plus, l'autorisation des modifications introduites par la Demande remodifiée a elle aussi requis plusieurs mois et les défenderesses n'ont accepté de circonscrire le débat sur cette question qu'à la toute dernière minute pendant l'audience du 17 mai 2023.
- 46. De plus, lors de la conférence de gestion du 30 mars 2023, les avocats des défenderesses ont mentionné à la Cour que ces dernières formuleront

- plusieurs objections aux demandes de communication de documents contenues à la Lettre de demande de conservation (pièce R-1).
- 47. Il existe donc des craintes sérieuses que la communication des Documents par les défenderesses requière une période de temps importante, ralentissant d'autant le déroulement de l'Action collective.
- 48. Il n'est donc ni approprié, ni proportionné de retarder ce débat à l'étape des demandes de pré-engagements précédant les interrogatoires au préalable des représentants des défenderesses.
- 49. Il devient donc nécessaire d'engager le débat sur la communication des Documents dès à présent afin de minimiser l'impact des délais encourus par une potentielle contestation des défenderesses et d'éventuels retards dans l'exercice de communication en tant que tel.
- 50. Il en va donc de la bonne progression de l'Action collective que de faire trancher la Demande à ce stade-ci de l'instance. Cela permettra de débattre de toute objection de manière diligente et de recevoir communication de Documents en temps opportun afin de les analyser dans un avenir plus rapproché et de préparer les interrogatoires à venir.
- 51. Au surplus, il est à prévoir qu'une audience sur la communication des Documents au début des procédures au fond permette de circonscrire le débat, en obtenant par exemple des confirmations claires quant à l'existence de certains Documents.
- 52. À tout évènement, si tant est que la plupart des Documents sont déjà accessibles dans une autre instance judiciaire, tel qu'indiqué dans la lettre de réponse des avocats des défenderesses (pièce R-2), ces Documents, qui sont utiles et pertinents au débat, doivent être communiqués à Mme Ducharme sans délai.
- 53. La présente Demande est faite sous réserve de toute demande ultérieure de pré-engagements ou engagements de Mme Ducharme dans le contexte des interrogatoires au préalable des représentants des défenderesses.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande de communication de documents de la demanderesse-représentante Roxanne Ducharme;

ORDONNER aux défenderesses de communiquer les documents énumérés aux paragraphes 17, 27, 34 et 39 dans un délai de 30 jours à compter du jugement sur la présente demande de communication de documents;

LE TOUT avec frais contre les défenderesses.

MONTRÉAL, le 8 novembre 2023

Woods s.e.n.c.r.l./UP

WOODS S.E.N.C.R.L.

Avocats de Roxanne Ducharme Demanderesse-représentante **Me Bogdan-Alexandru Dobrota**

Me Laurence Ste-Marie
Me Ioana Jurca

2000, avenue McGill College, bureau 1700 Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél.: 514 982-4545 | Téléc.: 514 284-2046

Courriels: notification@woods.qc.ca adobrota@woods.qc.ca lstemarie@woods.qc.ca

ijurca@woods.qc.ca

LISTE DES PIÈCES

- **Pièce R-1 :** Lettre de demande de conservation de la preuve, datée du 2 novembre 2022 (pièce P-27 au soutien de la Demande remodifiée);
- **Pièce R-2 :** Réponse des avocats des défenderesses à la Lettre de demande de conservation de la preuve, datée du 28 avril 2023;
- **Pièce R-3 :** Décision du *Office of the Information and Privacy Commissioner of Alberta* (pièce P-6 au soutien de la Demande remodifiée);
- **Pièce R-4 :** Décision de la *Dutch Data Protection Authority* (pièce P-8 au soutien de la Demande remodifiée);
- **Pièce R-5 :** Avis de sanction pécuniaire de *Information Commissioner's Office* du Royaume-Uni (pièce P-9 au soutien de la Demande remodifiée);
- **Pièce R-6 :** Plainte et décision de la FTC en lien avec les Piratages de 2014 et de 2016 (pièce P-4 au soutien de la Demande remodifiée);
- **Pièce R-7 :** Non-Prosecution Agreement (pièce P-23 au soutien de la Demande remodifiée);
- **Pièce R-8 :** Plainte et décision de la FTC en lien avec le Piratage de 2014 (pièce P-3 au soutien de la Demande remodifiée).

MONTRÉAL, le 8 novembre 2023

Woods s.e.n.c.r.l./UP

WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Ioana Jurca

Avocats de Roxanne Ducharme Demanderesse-représentante Me Bogdan-Alexandru Dobrota Me Laurence Ste-Marie

2000, avenue McGill College, bureau 1700 Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél.: 514 982-4545 | Téléc.: 514 284-2046

Courriels: notification@woods.qc.ca adobrota@woods.qc.ca lstemarie@woods.qc.ca

ijurca@woods.qc.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE:

Me François Giroux
Me Gabriel Querry
Me Peter Gibaut
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, 25e étage
Montréal (Québec) H3B 0A2

Avocats des défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de communication de documents de la Demanderesse-représentante* sera présentée devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s. siégeant en Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, selon les modalités à être déterminées par l'honorable Dominique Poulin, j.c.s.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 8 novembre 2023

Woods s.e.n.c.r.l./UP

WOODS S.E.N.C.R.L.

Avocats de Roxanne Ducharme Demanderesse-représentante

Me Bogdan-Alexandru Dobrota Me Laurence Ste-Marie Me Ioana Jurca

2000, avenue McGill College, bureau 1700 Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél.: 514 982-4545 | Téléc.: 514 284-2046

Courriels: notification@woods.qc.ca adobrota@woods.qc.ca lstemarie@woods.qc.ca

ijurca@woods.qc.ca

N°: 500-06-000902-185 (Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL PROVINCE DE QUÉBEC

ROXANNE DUCHARME

Demanderesse-représentante

C.

UBER CANADA INC. et al.

Défenderesses

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

(ART. 20, 158 AL.1(1) ET 169 C.P.C.)

Nature: Action collective

Montant en litige: 10 000 000 \$, sauf à parfaire

ORIGINAL

Me Bogdan-Alexandru Dobrota / Me Laurence Ste-Marie / Me Ioana Jurca

Dossier nº : 6235-1

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700 Montréal (Québec) H3A 3H3 T +1 514 982.4545 F +1 514 284.2046

Notification : notification@woods.qc.ca

Code BW 0208

